

N° 3025 / 2021

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2982/2021 en date du 21 décembre 2021
portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient
le 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2982/2021 en date du 21 décembre 2021 portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2021, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2982/2021 en date du 21 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont interdits, du vendredi 31 décembre à 19h au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8h, la distribution l'achat et le transport de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoins avec le concours des services locaux de gendarmerie et police.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des communes du département de l'Allier.

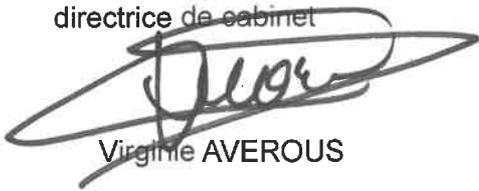
Le reste sans changement.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr